

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 avril 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DPA 27** - Approbation des modalités de passation d'un marché de travaux pour l'aménagement en bureaux des plateaux du bâtiment T8 au 121, avenue de France (13e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DU 61 en date des 10 et 11 mai 2010, approuvant le protocole d'échange foncier entre la Ville de Paris et Neximmo 51 permettant à la Ville de Paris de devenir propriétaire de l'immeuble à construire T8 au niveau du 115-121, avenue de France (13e) ;

Vu la délibération 2011 DILT 1 des 28, 29 et 30 mars 2011, désignant la direction de l'immobilier, de la logistique et des transports comme conducteur de l'élaboration du programme et assistant à la maîtrise d'ouvrage, afin d'accueillir dans cet immeuble les services centraux de la direction de l'urbanisme et de la direction de la voirie et des déplacements à l'horizon 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché de travaux pour l'aménagement en bureaux des plateaux du bâtiment T8 au 121, avenue de France (13e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Article 2 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire à la section d'investissement du budget municipal, chapitres 23, natures 2313, rubrique 020, mission 13000-99-020 au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, du budget municipal, exercice 2013 et suivants.